



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat Général*

Paris, le

2 AOU 2012

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Melle :  
Fax :

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS  
5 rue Pierre Lavoye  
95300 Pontoise

Maître,

Vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. Gilbert

Après vérification auprès du tribunal de police compétent, je vous précise que les informations relatives aux infractions des 3 février, 10 novembre, 29 juin 2010 et 8 mai 2011 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est doté de douze points, à ce jour.

En revanche, il s'avère que votre client a été informé que l'infraction du 23 août 2011 était susceptible de donner lieu à un retrait de points. Cette information figure sur l'avis de contravention dressé à cette occasion.

Dans ces conditions, la décision ministérielle de retrait de points prise à son encontre est légalement fondée.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application de l'article R 223-3 du code de la route, la lettre référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celui-ci est édité en un seul exemplaire et expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Par conséquent, il ne m'est pas possible de vous en délivrer copie.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation  
la chef de service des permis de conduire  
du service du fichier national  
des permis de conduire

Fabienne FONTAS